

A Nersac, le 23 mai 2006

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

ESOPE

**Démantèlement et traitement mécanique de déchets
provenant d'équipements électriques et
électroniques : Modification de la zone de
chalandise**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Madame la sous-préfète de Confolens nous a transmis le 9 mars 2006 une lettre de la société ESOPE sollicitant une modification de son arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2005 afin d'augmenter le rayon de sa zone de chalandise en Déchets provenant d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

PRÉSENTATION DE LA SOCIETE

La société Esope (Economie SOciale Par l'Environnement) est une entreprise spécialisée en traitement et valorisation de déchets électriques et électroniques.

Esope recycle et valorise des déchets tels que le :

- matériel informatique et bureautique,
- matériel de reprographie,
- matériel audiovisuel,
- matériel électroménager
- matériel de production,
- surplus ou rebus de production,
- matériel médical...

Cette structure de 19 personnes, organisée en atelier protégé, est installée à Champagne Mouton.

Les différentes activités d'ESOPE sont :

- valorisation des déchets électriques, électroniques et plastiques,
- remise à niveau du parc informatique
- démontage et conditionnement de vos produits sur site de production
- organisation de la logistique
- dépollution des tubes cathodiques
- récupération et gestion de vos pièces détachées
- broyage des plastiques
- études personnalisées

L'autorisation installation classée a été délivrée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2005.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Par cet arrêté préfectoral, ESOPE est autorisée à recevoir des déchets en provenance du Grand Ouest de la France soit les régions Pays de Loire, Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine et Midi Pyrénées. Or une importante structure née d'une alliance entre les sociétés VEOLIA et THOMSON est en cours d'implantation sur l'agglomération d'Angers. Cette structure pourra traiter les DEEE dans un rayon de 300 kms et donc notamment ceux issus des régions qui font partie de la zone de chalandise de ESOPE.

Pour résister à ce nouveau concurrent, ESOPE souhaite que sa zone de chalandise passe du Grand Ouest de la France à la France entière.

L'augmentation de son rayon d'action n'aura pas d'incidence sur :

- la quantité de déchets reçus annuellement (actuellement ESOPE est autorisé à recevoir 3 000 tonnes de DEEE par an),
- la capacité maximale de production (actuellement ESOPE est autorisé à traiter 15 tonnes par jour),
- la capacité maximale de stockage de déchets en attente de traitement (actuellement ESOPE est autorisé à en stocker 50 tonnes),
- les capacités maximales de stockage de produits traités (actuellement ESOPE est autorisé à stocker l'équivalent d'une benne de 40 m³ pour les cartes électroniques, les plastiques et les métaux et l'équivalent de 30 box-palettes pour les tubes cathodiques).

ANALYSE ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au vu des éléments complémentaires d'information transmis par la société ESOPE dans un courrier du 4 avril 2006, il apparaît que la demande faite par cette société ne modifie pas de façon notable les éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Considérant que conformément à l'article 20-1 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, sa volonté de modifier l'origine géographique des déchets qu'il traite dans son installation avant la mise en œuvre de cette modification ;

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène pour modifier des prescriptions primitives ;

Considérant les éléments figurant dans les lettres du 2 mars et du 4 avril 2006 de la société ESOPE ;

Nous proposons d'accepter, après avis du conseil départemental d'hygiène, la demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 sollicitées par la société ESOPE.